

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **TUNISIE.** Décret modifiant ceux qui concernent la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 17 décembre 1942), p. 185. — B. Législation ordinaire. **AUSTRALIE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (n° 36, du 16 juin 1949), p. 185. — **AUTRICHE.** I. Ordonnance augmentant les taxes de brevets (n° 237, du 2 août 1949), p. 186. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (n° 309-GR, du 12 octobre 1949), p. 186. — **BELGIQUE.** I. Loi relative à la liberté de travail des matières d'or et d'argent (du 5 juin 1868), p. 186. II. Loi contenant, entre autres, des dispositions relatives à la garantie des matières d'or, d'argent, etc. (du 29 décembre 1909), p. 186. — III. Arrêté révisé complétant et modifiant la loi visée sous I (des 28 novembre 1939, 28 février 1947), première partie, p. 186. — **CANADA.** Proclamation mettant en vigueur à Terre-Neuve certaines lois canadiennes (du 1^{er} avril 1949), p. 187. — **CHILI.** Loi portant augmentation des taxes de brevets, modèles et marques (n° 9321, du 15 février 1949), p. 187. — **ILES PHILIPPINES.** Règlement révisé concernant les marques, etc. (n° 2, du 18 septembre 1947), deuxième partie, p. 188.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE-ITALIE. Échange

de lettres concernant des affaires de propriété industrielle (du 26 septembre 1949), p. 189.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre, p. 190.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle (Assemblées générales des 24 février et 7 avril 1949), p. 195.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (H. Elten). La jurisprudence du *Reichspatentamt* en matière de marques, de 1941 à 1945, p. 196.

JURISPRUDENCE: ILES PHILIPPINES. Marques verbales descriptives. Enregistrement admissible? Non. Loi. Interprétation. Principes à suivre, p. 201. — **TUNISIE.** Marques. Imitation par l'évocation auditive. Appréciation par les ressemblances d'ensemble, p. 201.

NOUVELLES DIVERSES: Signes de renouveau, p. 201. — **BELGIQUE.** Double jubilé dans le monde des droits intellectuels, p. 202.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1948, p. 202.

Nouveaux prix de la revue « La Propriété Industrielle »

A partir du 1^{er} janvier 1950, le prix de l'abonnement annuel à la revue « La Propriété Industrielle » sera de fr. suisses 11.— pour tous pays. Le prix de vente du fascicule mensuel isolé sera de fr. suisses 2.— et celui du volume annuel broché de fr. suisses 16.—. Les fascicules mensuels isolés et les volumes annuels brochés, publiés avant le 1^{er} janvier 1950 et non épuisés, seront vendus aux anciens prix (fascicule, fr. suisse 1.—; volume, fr. suisses 8.—).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

TUNISIE

DÉCRET

MODIFIANT LES DÉCRETS DES 4 JANVIER 1940, 21 NOVEMBRE 1940 ET 1^{er} MAI 1941 QUI CONCERNENT LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 17 décembre 1942.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dé-

cret du 4 janvier 1940⁽¹⁾, modifié par les décrets des 21 novembre 1940 et 1^{er} mai 1941⁽²⁾, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, est complété comme suit:

« Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés au 21 août 1939 ou dont le point de départ remonte ou est postérieur à cette date, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret. Ce décret fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir. »

ART. 2. — L'article 4 du décret du 4 janvier 1940 et l'article 3 du décret du

21 novembre 1940, modifié par le décret du 1^{er} mai 1941, sont abrogés.

L'effet de cette mesure est applicable à tous les délais visés à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

B. Législation ordinaire

AUSTRALIE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 36, du 16 juin 1949.)⁽¹⁾

1. — L'alinéa (1) de la règle 3 est rem-

⁽¹⁾ Le présent décret manquait à notre documentation. Nous en devons la communication à l'obligeance du Cabinet Raymond Valensi, Office international de brevets et marques, à Tunis, case postale n° 55.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 105.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 106.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

placé par les alinéas (1) et (1A) suivants:

« 3. — (1) En sus des taxes figurant dans la deuxième annexe à la loi ⁽¹⁾, les taxes figurant dans la première annexe au présent règlement devront être payées à l'égard des affaires y énumérées.

(1A) Les taxes prescrites par la loi ⁽¹⁾ ou par le présent règlement devront être payées en espèces au *Patent Office*. Si elles sont envoyées par la poste, le mandat devra être adressé au Commissaire des brevets. »

2. — Dans la première annexe au présent règlement sont supprimés le titre « Taxes établies par la loi » et les rubriques 1 à 5.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS

(N° 237, du 2 août 1949.) ⁽²⁾

§ 1^{er}. — La première annuité est de 120 *schilling*, plus 30 *schilling* pour chaque page de la description en sus de neuf et 40 *schilling* pour chaque page de dessins en sus de deux.

§ 2. — Si l'exposé d'invention n'est pas publié, ou si la publication est limitée, la partie de la première annuité concernant les pages de la description et des dessins sera remboursée, entièrement ou quant aux pages économisées.

§ 3. — Le § 5 de l'ordonnance n° 137, du 15 juin 1948, concernant les taxes pour des affaires de brevets ⁽³⁾, sera appliqué par analogie.

§ 4. — Le § 1^{er}, chiffre 3, lettre a), de l'ordonnance précitée est abrogé.

II

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(N° 309-GR, du 12 octobre 1949.) ⁽²⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés à la foire d'automne qui a eu lieu à Graz, du 15 au 22 octobre 1949, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions ⁽⁴⁾.

(1) Loi sur les brevets, de 1903/1946 (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 34).

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 11, du 15 novembre 1949, p. 89, 90.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 184.

(4) *Ibid.*, 1925, p. 61.

BELGIQUE

I

LOI

RELATIVE À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

(Du 5 juin 1868.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée libre la fabrication, à tous les titres, des objets d'or et d'argent. En conséquence, le contrôle obligatoire de l'État est supprimé.

ART. 2. — Les fabricants, les vendeurs et les acheteurs d'ouvrages en métaux précieux peuvent, s'ils le désirent, soumettre à la vérification et à la marque de l'essayeur du Gouvernement les ouvrages fabriqués dans les métaux et à l'un des titres minima ci-après:

Pour l'or, 1^{er} titre: 800 millièmes; 2^e titre: 750 millièmes.

Pour l'argent, 1^{er} titre: 925 millièmes; 2^e titre: 835 millièmes.

Pour le platine: 950 millièmes.

Ces titres sont les seuls titres légaux que pourra reconnaître l'essayeur du Gouvernement pour l'apposition de sa marque ⁽²⁾.

ART. 3. — Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, sont marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui qui est constaté par l'essai.

ART. 4. — Dans toute vente ayant pour objet des ouvrages d'or et d'argent, le vendeur est tenu de délivrer, à l'acheteur qui en fait la demande, une facture indiquant l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus.

ART. 5. — Le Gouvernement détermine la forme des poinçons de l'État; il fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent devront se trouver pour être admis à la vérification du titre, ainsi que la tolérance des titres indiqués à l'article 2. Il fixe également les frais d'essai à percevoir au profit de l'État et arrête les autres mesures d'exécution.

ART. 6. — Les dispositions des articles précédents deviendront obligatoires le 1^{er} juillet 1869. A partir de cette date, seront abrogés la loi du 19 brumaire an

(1) La présente loi et les textes qui la suivent manquaient à notre documentation. L'Administration belge a bien voulu nous les communiquer récemment.

(2) L'article 2 a été ainsi modifié par l'arrêté figurant ci-après, sous III.

VI ⁽¹⁾ et l'arrêté du 14 septembre 1814 ⁽²⁾, ainsi que toutes les autres dispositions qui concernent la garantie des ouvrages d'or et d'argent, à l'exception de celles du Code pénal.

Dispositions transitoires

ART. 7. —

II

LOI

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1910 AINSI QUE DES DIS- POSITIONS RELATIVES ... À LA GARANTIE DES MATIÈRES D'OR, D'ARGENT, ETC.

(Du 29 décembre 1909.)

Extrait

*Garantie des matières d'or, d'argent, etc.
(Lingots et autres matières d'or, d'argent
et de platine. - Détermination du titre. -
Taxe)*

ART. 6. — Le Gouvernement est autorisé à faire procéder par l'essayeur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent à l'essai et à la détermination des titres des lingots et des matières d'or, d'argent et de platine qui lui seront présentés.

ART. 7. — Un arrêté royal fixera les frais d'essai à percevoir au profit de l'État et arrêtera les mesures d'exécution.

III

ARRÊTÉ ROYAL

COMPLÉTANT ET MODIFIANT LA LOI DU 5 JUIN 1868, RELATIVE À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT ET PORTANT INSTITUTION DE LA GARANTIE OBLIGATOIRE DU TITRE DES OBJETS EN MÉTAUX PRÉCIEUX (N° 80, du 28 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par arrêté-loi du 28 février 1947.)

(Première partie)

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants d'ouvrages en or, en argent ou en platine sont tenus de garantir le titre de l'alliage employé par l'insculpation de l'empreinte de deux poinçons.

L'un de ces poinçons constitue la marque-signature du fabricant; l'autre indique le titre employé.

La forme et les détails de ces poinçons, ainsi que les ouvrages et les catégories de fabricants tombant sous l'application du présent arrêté, seront déterminés par arrêté royal.

(1) Nous ne possédons pas ces textes.

Sont assimilés aux fabricants les importateurs et négociants d'ouvrages en métaux précieux pour les ouvrages vendus par eux et qui ne seraient pas poinçonnés au vœu du présent arrêté.

Le poinçonnage de garantie par l'essayeur du Gouvernement, tel qu'il est prévu aux articles 2 et 5 de la loi du 5 juin 1868 ⁽¹⁾, dispense de tout autre poinçonnage.

ART. 2. — Le titre d'un alliage contenant un métal précieux est le rapport par quotient du poids de métal fin au poids total de l'alliage.

Le titre s'exprime en millièmes.

ART. 3. — Le métal constituant les diverses parties des ouvrages en métaux précieux doit avoir au minimum le titre plein.

Cependant, une tolérance de 3 millièmes pour l'or, de 5 millièmes pour l'argent et de 10 millièmes pour le platine sera admise sur le titre des ouvrages terminés, afin de tenir compte de l'abaissement imprévu possible de ce titre par l'emploi des soudures nécessaires à la fabrication.

ART. 4. — Lorsqu'une personne inculpée de contravention aux dispositoins du présent décret soutient que le titre des objets fabriqués ou vendus par elle n'est pas inférieur au titre garanti, le titre véritable de l'objet sera déterminé par le Commissaire des monnaies.

ART. 5. — Le poinçon marque-signature du fabricant porte un symbole. La plus grande netteté de frappe est imposée.

Préalablement à tout emploi d'un poinçon, son empreinte sera approuvée par le Commissaire des monnaies.

ART. 6. — Le titre des ouvrages en métaux précieux est indiqué en millièmes et précédé par une lettre-symbole: O pour l'or, A pour l'argent et PT ou Pt pour le platine.

ART. 7. — L'article 2 de la loi du 5 juin 1868 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: ⁽²⁾

ART. 8. — Sauf dérogation à prévoir par arrêté royal, les empreintes frappées à un seul endroit garantissent que toutes les parties composant l'ouvrage sont au titre indiqué. Si l'ouvrage est composé de plusieurs métaux précieux ou alliages de métaux précieux différents, chacun de ces métaux précieux ou alliages sera

poinçonné à son titre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — Des arrêtés royaux détermineront les ouvrages en métaux précieux de fabrication étrangère qui seront admis en Belgique sans être porteurs des empreintes des poinçons prévus par le présent arrêté.

Les ouvrages en métaux précieux de fabrication étrangère tombant sous l'application du présent arrêté et qui ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa précédent devront être poinçonnés par l'importateur, qui en garantira le titre par l'insculpation de l'empreinte des poinçons prévus par le présent arrêté.

ART. 10. — Les ouvrages d'orfèvrerie en métal argenté sont soumis au présent arrêté. Ces ouvrages porteront deux poinçons, l'un constituant la marque-signature du fabricant prévue à l'article 1^{er}, l'autre portant un chiffre indiquant le nombre de grammes d'argent fin déposé sur l'ouvrage. Cependant, pour les ouvrages communément vendus à la douzaine, des arrêtés royaux détermineront les catégories de ces ouvrages dont le poinçonnage portera le nombre de grammes d'argent déposés sur la douzaine entière.

Une tolérance de 5 p. c. sera admise pour le poids de la charge d'argent fin.

Les ouvrages réargentés porteront la lettre R suivie du millésime, par exemple R 40 pour l'année 1940.

L'apposition des poinçons de réargenterie décline les ouvrages ainsi poinçonnés et supprime la garantie de leur fabricant.

Les poinçons de réargenterie ne peuvent s'appliquer que sur des ouvrages ayant déjà été livrés à la consommation.

En vue de l'application de l'article 4 du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de la loi du 5 juin 1868 et des articles 6 et 7 de la loi budgétaire du 29 décembre 1909 sont étendues aux ouvrages d'orfèvrerie en métal argenté.

(A suivre.)

CANADA

PROCLAMATION

METTANT EN VIGUEUR À TERRE-NEUVE
CERTAINES LOIS CANADIENNES

(Du 1^{er} avril 1949.) ⁽¹⁾

Extrait

Attendu qu'en vertu du paragraphe (1) de l'article 18 des *Terms of Union* de Terre-Neuve

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

avec le Canada, toutes les lois en vigueur à Terre-Neuve continuent de demeurer en vigueur sauf abrogation;

Attendu qu'il est nécessaire et désirable de mettre en vigueur à Terre-Neuve, à partir du 1^{er} avril 1949, les lois canadiennes énumérées dans la première annexe ci-après, et d'abroger en conséquence les lois de Terre-Neuve énumérées dans la deuxième annexe,

Il est ordonné ce qui suit:

(1) Les lois énumérées dans la première annexe ci-après entreront en vigueur à Terre-Neuve le 1^{er} avril 1949.

(2) Les lois et règlements de Terre-Neuve énumérés dans la deuxième annexe seront abrogés à partir du 1^{er} avril 1949.

PREMIERE ANNEXE

Lois canadiennes entrées en vigueur à Terre-Neuve

Loi sur les dessins et les marques.

Loi de 1932 contre la concurrence déloyale.

Loi de 1935 sur les brevets.

DEUXIEME ANNEXE

Lois de Terre-Neuve abrogées

Loi sur les marques, chap. 154.

Lois modificatives sur les marques n° 23, de 1936, et n° 39, de 1948.

Loi sur les brevets, 18 Geo V. Cap. 9.

Lois modificatives sur les brevets n° 47, de 1935; n° 5, de 1944; n° 32, de 1946.

CHILI

LOI

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS, MODÈLES ET MARQUES, ETC.

(N° 9321, du 15 février 1949.) ⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER à 3

ART. 4. — L'article 7 du décret n° 400, du 27 janvier 1943, qui codifie les dispositions sur le timbre et le papier timbré ⁽²⁾, est modifié comme suit:

a) Remplacer le n° 120 par le suivant:
« 120. — *Marques commerciales*: demandes

⁽¹⁾ Voir *Industria*, no 3, de mars 1949, p. 203.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce décret.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, sous I.

⁽²⁾ Nous avons reporté ces dispositions dans le texte de la loi (v. ci-dessus, sous I).

d'enregistrement, papier timbré à 20 pesos; oppositions à ces demandes et toute autre demande déposée au cours de la procédure, à l'exception des demandes en nullité, papier timbré à 10 pesos; demandes en nullité, par feuille, 500 pesos; enregistrement, pour 10 ans (marques nationales ou étrangères), 1000 pesos; renouvellement, pour 10 ans (marques nationales ou étrangères), 2000 pesos; double du certificat, 20 pesos; transferts ou licences d'exploitation (marques nationales ou étrangères), 400 pesos par marque, quelle que soit la classe. »

b) Remplacer l'alinéa premier du n° 121 par le suivant:

« 121. — *Modèles industriels*: demandes d'enregistrement, oppositions à ces demandes ou à d'autres, papier timbré à 20 pesos; enregistrement ou renouvellement, pour 5 ans, 1000 pesos; pour 10 ans, 2000 pesos; transferts, 5000 pesos; double du certificat, 20 pesos. »

c) Remplacer le n° 136 par le suivant:

« 136. — *Brevets d'invention*: demandes de brevets, avis d'opposition, et toute autre demande déposée au cours de la procédure, papier timbré à 20 pesos; description, 10 pesos; délivrance ou renouvellement, pour 5, 10 ou 15 ans (brevets nationaux ou étrangers), 1000, 2000, 4000 pesos; pour 20 ans (brevets nationaux seulement), 15 000 pesos; double du certificat, 50 pesos; transferts ou licences d'exploitation, 3000 pesos; *brevets de précaution*: délivrance et renouvellement; transferts et licences d'exploitation, 200 pesos. »

ART. 8. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diario Oficial*.

ILES PHILIPPINES

RÈGLEMENT REVISÉ

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES, DES NOMS COMMERCIAUX, DES MARQUES DE SERVICE ET DES MARQUES ET DES NOMS COLLECTIFS

(N° 2, du 18 septembre 1947.)

(Deuxième partie) (1)

De la demande

34. — La demande doit être adressée au Directeur des brevets et signée par le déposant, et non par son mandataire.

35. — Une demande complète comprend:

- la taxe de 50 pesos par classe;
- une requête, se référant aux pièces annexées;
- une déclaration indiquant les nom, domicile, adresse et nationalité du déposant (s'agissant d'une personne morale, indiquer le pays sous les lois duquel elle est constituée); la date à laquelle l'emploi de la marque ou du nom a commencé dans le pays (cf. toutefois règle 82); les produits, l'en-

treprise ou les services en relation avec lesquels la marque ou le nom sont utilisés; le mode d'emploi; la classe des produits. Une description de la marque ou du nom sera annexée, si le déposant le désire ou le Directeur l'exige;

- une attestation affirmant que les faits indiqués dans la déclaration sont conformes à vérité; que le déposant croit être le propriétaire de la marque ou du nom à enregistrer; que la marque ou le nom sont effectivement utilisés dans le pays (cf. toutefois règle 82) et que nulle autre personne, maison ou société n'a le droit, à la connaissance du déposant, de les utiliser, sous la même forme, ou sous une forme prêtant à confusion; que la description et les dessins reproduisent fidèlement l'objet à enregistrer et que les exemplaires déposés le représentent tel qu'il est effectivement utilisé dans le commerce;
- un dessin signé par le déposant ou par son mandataire;
- dix reproductions en noir, sur papier blanc et lisse, de l'épaisseur de quatre feuilles de papier ordinaire. La feuille doit avoir 3 pouces de long sur un pouce et demi de large;
- cinq étiquettes contenant la marque ou le nom tels qu'ils sont effectivement attachés aux produits fabriqués ou vendus par le déposant;
- un pouvoir, s'il y a lieu;
- la constitution d'un mandataire, si le déposant n'est pas établi dans le pays.

Les demandes complètes seront munies d'un numéro d'ordre, à notifier au déposant, avec la date attribuée au dépôt (cette date sera celle où la demande complète est parvenue au *Patent Office*, sous une forme acceptable) (2).

36. — Toutes les pièces seront rédigées, en double exemplaire, en anglais ou en espagnol, ou accompagnées d'une traduction anglaise. Elles seront écrites sur un seul côté de la feuille.

37. — Le nom du déposant figurera sur le certificat tel que la signature de la déclaration le montre. Celle-ci, ainsi que toute autre pièce, doit donc porter une signature complète et correcte.

38. — Si la demande est déposée par une personne établie dans le pays, la déclaration et l'attestation peuvent figurer sur la même feuille. Si elles figurent sur des feuilles séparées, celles-ci seront réunies par un ruban dont les bouts seront scellés par un notaire.

39. — La demande peut porter sur tous les produits ou les services compris dans une seule classe, à condition qu'ils soient énumérés et que la marque ou le nom soient effectivement utilisés pour chacun d'entre eux.

40. — Une seule demande peut également porter sur deux ou plusieurs classes de produits ou de services, pourvu que les conditions ci-dessus soient remplies et que la taxe de dépôt soit payée pour chaque classe.

41. — S'il est demandé l'enregistrement d'une marque ou d'un nom descriptif dont il est affirmé qu'ils sont devenus distinctifs des produits ou des services du déposant, ce dernier l'attestera dans sa déclaration, annexant la preuve de l'emploi ininterrompu durant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. Le Directeur pourra exiger des preuves supplémentaires.

42, 43. — (Certification de l'attestation.) (1)

44. — L'attestation (règle 35 d) ne peut pas être corrigée. Si elle est imparfaite ou incomplète, elle sera remplacée par une autre.

Du dessin

45. — (1) Le dessin doit représenter la marque ou le nom commercial, sans les compléments non susceptibles d'enregistrement qui l'accompagnent sur l'étiquette, telle qu'elle est attachée aux produits ou aux services.

(2) Il sera exécuté à l'encre de Chine, sur du papier blanc et lisse, de l'épaisseur de deux feuilles de carton bristol.

(3) Les feuilles auront 8 pouces sur 13, avec une marge de $\frac{3}{4}$ de pouce. Les figures et les signatures seront tracées à l'intérieur de la marge, dans le sens de la hauteur.

(4) Le dessin sera tracé à la plume ou par un procédé se prêtant à la reproduction. Les lignes et les lettres seront absolument noires, nettes, claires et suffisamment écartées les unes des autres.

(5) Les signatures ne doivent pas empiéter sur le dessin.

(6) Si une figure est plus large que la feuille, elle sera repliée sur un côté.

(7) Le dessin sera déposé à plat, protégé par un carton épais, ou roulé dans un tube. Les dessins pliés ne sont pas admis.

(8) Si les couleurs sont revendiquées, elles seront indiquées sur le dessin par les lignes conventionnelles admises.

(1) Voir, *mutatis mutandis*, règle 45 du règlement sur les brevets et les dessins (*Prop. ind.*, 1949, p. 114).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 175.

(1) Ce dernier alinéa a été inséré par ordonnance du 24 mai 1949.

De la classification

46. — La classification officielle des produits ou des services est la suivante:
..... (1)

De l'examen

47. — Nulle demande ne sera examinée si elle n'est pas complète aux termes de la règle 35. L'examen sera fait dans l'ordre de classement des demandes, sauf exceptions autorisées par le Directeur.

48 (2). — Si l'examen prouve que le déposant a droit à l'enregistrement de sa marque ou de son nom commercial, aux termes des règles 21 à 33, ce dernier sera averti de l'acceptation de sa demande et invité à verser dans les trois mois la taxe de publication (50 pesos). A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée. Si la taxe de publication a été versée lors du dépôt, elle sera remboursée en cas de rejet de la demande.

Si l'examen prouve que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, le Directeur l'en informera, avec exposé des motifs. Le déposant pourra, dans les trois mois, répliquer ou amender sa demande, qui sera examinée à nouveau. La procédure sera poursuivie de cette manière, jusqu'à ce que le Directeur rejette définitivement la demande, ou que le déposant néglige d'agir (répliquer, amender la demande, ou en appeler au Directeur aux termes de la règle 49A) dans les trois mois, ou dans le délai prolongé que le Directeur aurait accordé sur requête fondée, auquel cas la demande sera considérée comme abandonnée. Une demande abandonnée pourra être restaurée dans les trois mois, pour un motif valable et contre paiement d'une taxe de 25 pesos. A défaut, la demande sera considérée comme déchue.

49. — Le Directeur exigera une renonciation quant à ce qui n'est pas susceptible d'enregistrement, sans préjudice des droits acquis, voire des droits à revendiquer par une demande ultérieure, si l'objet de la renonciation est devenu, dans l'intervalle, distinctif des produits de l'entreprise ou des services du déposant ou du propriétaire.

49A (3). — Toute personne ayant déposé une demande d'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial pourra en appeler au Directeur, dans les trois mois, de toute décision finale de l'examineur. Une décision est finale, pour

les fins de l'appel, si elle confirme une décision antérieure et est fondée sur les mêmes motifs. L'appel devra exposer par écrit les motifs et être signé par le déposant ou par son mandataire.

Des amendements

50. — La déclaration (règle 35 c) pourra être amendée, après l'acceptation de la demande, mais avant sa publication, pour rectifier des erreurs, pour écarter des objections du *Patent Office*, ou pour d'autres motifs. En revanche, ni la description et le dessin d'une marque ou d'un nom commercial, ni la liste des produits, ne pourront être modifiés que si la modification est justifiée eu égard aux reproductions, ou aux étiquettes originellement déposées, ou si un *affidavit* supplémentaire, accompagné de nouveaux spécimens ou étiquettes, atteste que l'objet à enregistrer était effectivement utilisé, au moment du dépôt de la demande, tel qu'il a été modifié, pour tous les produits figurant sur la liste complétée.

51. — Tout amendement à la déclaration sera proposé sur une feuille séparée, écrite sur un seul côté. Il indiquera clairement les mots à rayer ou à remplacer et les lignes en cause.

52. — Si les amendements sont nombreux, le Directeur pourra exiger que la déclaration toute entière soit rédigée à nouveau.

53 à 55. — La demande une fois complétée, le *Patent Office* ne retournera aucun document. Si le déposant désire garder copie d'une pièce, il pourra l'obtenir au prix fixé. La procédure pourra être suspendue, durant deux fois trois mois au maximum, sur requête fondée.

(A suivre.)

Conventions particulières

FRANCE—ITALIE

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LES DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE, CONCERNANT DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 26 septembre 1949.) (1)

I

Monsieur le Président,
L'Accord entre l'Italie et la France en matière de propriété industrielle, en date

du 29 mai 1948 (1), ayant été ratifié en France en date du 1^{er} janvier 1949 et en Italie en date du 12 juillet 1949, soit après le 1^{er} juillet 1948, date d'entrée en vigueur établie par ledit accord, il a paru indispensable d'interpréter et de préciser la portée exacte de certaines dispositions dudit Accord.

1^o Par la disposition de l'article 6 de l'Accord en question, le Gouvernement italien et le Gouvernement français ont envisagé de placer dans la même situation les brevets des ressortissants italiens en France et les brevets des ressortissants français en Italie. Etant donné que les ressortissants italiens titulaires de brevets enregistrés en France jouissent, aux termes de la loi française du 29 juillet 1939, d'une protection de 20 ans, tandis que les ressortissants français titulaires de brevets en Italie bénéficient seulement, d'après la loi italienne du 29 juin 1939, n° 1177, d'une durée de protection de 15 ans, il est évident que la date du 1^{er} décembre 1946 vise les brevets enregistrés en France, tandis que, pour les brevets enregistrés en Italie, c'est la date du 1^{er} décembre 1941 qui doit être retenue.

Cela étant, il est également évident qu'en conformité de la clause de réciprocité sur laquelle l'Accord est basé, la prorogation à accorder par la Commission des recours, en Italie, pour les brevets venus à expiration avant le 1^{er} décembre 1946 demeure établie à partir de cette dernière date, fixée par l'article 6 dudit Accord.

2^o Il est de toute évidence qu'aux termes de l'Accord ne peuvent être considérés comme ayant cause que les ressortissants des deux Pays dont les droits ont été acquis à une date certaine, antérieure à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ces points.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation française:
F. DE PANAFIEU.

II

Monsieur le Président,
L'Accord signé en date du 29 mai 1948 entre l'Italie et la France en matière de propriété industrielle a prévu dans son article 13 l'établissement d'une législation similaire ou parallèle dans le cadre des questions de propriété industrielle.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 190.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 42.

(2) Telle que modifiée par ordonnance du 16 mai 1949.

(3) Insérée par ordonnance du 16 mai 1949.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, no 3468, du 3 novembre 1949, p. 129.

En conséquence, la Commission mixte prévue dans le protocole relatif à la constitution d'une Union douanière a tenu à Paris, du 19 au 22 septembre 1949, une première session au cours de laquelle elle a amorcé l'étude de multiples questions relevant de sa compétence.

D'ores et déjà, les deux Délégations française et italienne sont tombées d'accord pour estimer que les certificats de garantie délivrés dans l'un des deux pays à l'occasion d'une exposition dûment reconnue par l'autorité publique

de l'autre pays sont considérés comme ouvrant droit dans ce dernier pays au bénéfice des dispositions prévues par l'article 4 de la Convention d'Union, dans les conditions énoncées sous la rubrique D, alinéa 3, dudit article ⁽¹⁾.

(1) En conséquence, le Gouvernement italien a accordé, par décret du 5 octobre 1949, la protection temporaire aux produits exposés à la 36^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports (Paris, 6-16 octobre et 27 octobre-6 novembre 1949), exposition qui a fait l'objet de l'arrêté français paru dans *Prop. ind.*, 1949, p. 165.

(Réd.)

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation française:

F. DE PANAFIEU.

Le Président de la Délégation italienne a signé, de son côté, deux lettres rédigées dans les mêmes termes et confirmant au Président de la Délégation française l'accord du Gouvernement italien.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE⁽¹⁾

Le besoin de légiférer, dicté par les conséquences de la deuxième guerre mondiale, se fait encore sentir pour les questions de propriété industrielle, bien que dans une mesure restreinte. Nous allons donc consigner dans ce dernier numéro de l'année, comme nous l'avons fait depuis 1942, les textes qui nous ont été communiqués au cours de 1949, qu'il s'agisse de mesures complétant ou modifiant la législation en vigueur, ou de nouvelles dispositions ⁽²⁾.

Avant d'aborder notre sujet, nous rappellerons que l'Union restreinte temporaire formée par l'*Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale*, signé le 8 février 1947 et entré en vigueur le 23 mai de la même année, groupe, au moment où nous écrivons (15 décembre 1949), les 31 pays suivants ⁽³⁾:

Autriche à partir du 28 juin 1948
Belgique » du 31 décembre 1947

(1) Voir Études antérieures sur le même sujet dans *Prop. ind.* de 1942 (numéro de décembre, supplément); 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.

(2) Pas plus qu'auparavant, nous ne saurions affirmer que notre documentation soit complète. Les lacunes ne peuvent toutefois guère être grandes, car nous avons de nombreuses sources d'information, officielles et officieuses.

(3) L'Arrangement est accompagné d'un *Protocole de clôture*, accepté par l'Autriche, la Belgique, le Brésil, Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne (avec le Protectorat espagnol du Maroc et les colonies espagnoles), la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la République Libanaise, la Principauté de Liechtenstein, le Maroc (Zone française), la Norvège, la Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Occidental), les Pays-Bas (avec l'Indonésie, les Antilles Néerlandaises et Surinam), la Pologne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Zone de Tanger, la Tchecoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et l'Union Sud-Africaine, et d'un *Protocole de clôture additionnel*, accepté par l'Autriche, la Belgique, le Brésil, Cuba, la République Dominicaine, l'Espagne (avec le Protectorat espagnol du Maroc et les colonies espagnoles), la Finlande, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la République Libanaise, la Principauté de Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Occidental), les Pays-Bas (avec l'Indonésie, les Antilles Néerlandaises et Surinam), la Pologne, la Suisse, la Syrie, la Tchecoslovaquie, la Turquie et l'Union Sud-Africaine.

Brésil	à partir du 15 mai 1948
Cuba	» du 12 avril 1949
Danemark et les Iles Féroë	» du 16 juillet 1947
Dominicaine (Rép.)	» de l'origine (23 mai 1947)
Espagne	» du 19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc	» du 26 juillet 1947
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
Finlande	» du 26 juin 1947
France	» du 4 août 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	» de l'origine
Ceylan	» du 11 novembre 1947
Palestine	» du 19 mai 1947
Territoire de Tanganyika	» du 11 juin 1947
Trinidad et Tobago	» du 13 mai 1947
Grèce	» du 19 juin 1948
Hongrie	» du 22 novembre 1947
Irlande	» du 10 janvier 1948
Italie	» du 16 décembre 1947
Libanaise (Rép.)	» du 9 décembre 1947
Liechtenstein (Principauté)	» du 14 novembre 1947
Luxembourg	» du 26 décembre 1947
Maroc (Zone française)	» du 4 août 1947
Norvège	» du 30 mai 1947
Nouvelle-Zélande	» du 22 septembre 1947
Samoa-Occidental	» du 22 septembre 1947
Pays-Bas	» du 30 décembre 1947
Indonésie	» du 30 décembre 1947
Antilles Néerlandaises	» du 30 décembre 1947
Surinam	» du 30 décembre 1947
Pologne	» du 3 décembre 1947
Portugal	» du 10 novembre 1947
Suède	» du 20 juin 1947
Suisse	» de l'origine
Syrie	» du 6 janvier 1948
Tanger (Zone de —)	» du 26 février 1948
Tchécoslovaquie	» du 31 juillet 1947
Tunisie	» du 4 août 1947
Turquie	» du 25 août 1947
Union Sud-Africaine	» du 1 ^{er} décembre 1947

Il y a lieu, d'autre part, de tenir compte de la loi n° 8, du 20 octobre 1949 ⁽⁴⁾, par laquelle le Conseil de la Haute Commission alliée en Allemagne a réglé, à l'égard de ce pays, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères ⁽⁵⁾ et de leurs ressortissants. Ainsi, la fonction qui avait été réservée, après la première guerre mondiale, aux traités de paix a été assumée, quatre ans et demi après la fin de la deuxième conflagration, par les Hauts-Commissaires des États-Unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de la République française. La loi restaure sur le territoire de la République fédérale allemande, en faveur des nations étrangères et de leurs ressortissants, les droits de

(4) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170.

(5) Cette expression désigne tout pays qui a été en état de guerre avec l'Allemagne à un moment quelconque, entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 (loi, art. 14).

propriété industrielle, littéraire et artistique qui ont été lésés du fait de l'existence de l'état de guerre ou de l'application de la législation allemande de guerre⁽⁶⁾. Elle laisse, en vertu de l'article 12, aux autorités compétentes de la République fédérale le soin d'édicter, sous réserve des dispositions des articles 2 et 7, les règlements d'application.

S'agissant, enfin, de conventions bilatérales, il y a lieu de retenir l'Accord conclu le 5 mai 1948, entre le *Canada et la France*, au sujet de la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale⁽⁷⁾.

* * *

Abordons maintenant le véritable objet de notre étude. Nous continuerons de laisser de côté les dispositions relatives aux inventions qui intéressent la défense nationale et les mesures d'exception qui ne concernent pas les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle, et de ranger les textes sous les rubriques habituelles, telles que nous les avons limitées l'année dernière, savoir:

Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

Moratoire.

Réintégration dans l'état antérieur.

Traitement des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant.

Divers.

Réciprocité.

Treize pays⁽⁸⁾ nous ont fait parvenir, au cours de 1949, des mesures d'exception. Un seul (l'*Union Sud-Africaine*) est venu s'ajouter à ceux dont nous avions résumé auparavant les dispositions de guerre. Les autres ont modifié ou complété ces dernières. Ainsi, les États qui ont pourvu dans une mesure plus ou moins complète à sauvegarder des conséquences du conflit les droits de propriété industrielle sont, à notre connaissance, au 15 décembre 1949, au nombre de 47, savoir:

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominique (Rép.), Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Indonésie (anciennes Indes Néerlandaises), Indochine, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, République Libanaise⁽⁹⁾, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone française), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Salvador, Slovaquie⁽¹⁰⁾, Suède, Suisse, Syrie⁽¹¹⁾, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

* * *

⁽⁶⁾ L'article 13 (2) de la loi énumère les textes allemands dépourvus d'effets sur le territoire de la République fédérale.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 47.

⁽⁸⁾ Allemagne, Ceylan, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine.

⁽⁹⁾ Ci-devant États de Syrie et du Liban. La législation antérieure à la séparation demeure applicable, sauf dispositions en sens contraire, dans les deux pays. La législation postérieure n'est valable que pour le pays qui l'a promulguée.

⁽¹⁰⁾ Ce pays fait à nouveau partie, à l'heure actuelle, de la Tchécoslovaquie reconstituée. Il y a toutefois lieu de tenir compte des mesures qu'il a prises lorsqu'il était détaché du Protectorat de Bohême et de Moravie, pendant la période d'occupation par l'Allemagne.

ALLEMAGNE

(Voir aussi Étude [11], p. 1; Suppléments [12], 1943, p. 192; 1944, p. 185)

Première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 8 juillet 1949) [13].

Divers

Sont abrogées en vertu de la loi précitée les mesures de guerre suivantes:

Ordonnances des 23 novembre 1942 [14] et 21 décembre 1944 [15], contenant des mesures extraordinaires en matière de marques;

Ordonnance du 16 janvier 1945, contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité [16];

Ordonnances des 1^{er} septembre 1939 [17], 10 janvier 1942 [18] et 12 mai 1943 [19], contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques.

CEYLAN

(Voir aussi Supplément, 1948, p. 237)

Loi tendant à donner exécution à l'Arrangement de Neuchâtel (n° 34, du 24 août 1949) [20].

Prolongation des délais

Le *Registrar* pourra prolonger de la période qu'il jugerait opportune, mais au maximum jusqu'au 31 décembre 1949 — sous réserve des conditions qu'il poserait — le délai utile pour agir à l'égard d'une marque ou d'un dessin enregistrés le 3 septembre 1939 ou ultérieurement, mais avant le 30 juin 1947, voire d'un brevet en vigueur le 3 septembre 1939, ou entré en vigueur ultérieurement, mais avant le 30 juin 1947. Il le pourra même lorsque le délai a expiré avant la date fixée, ou avant le dépôt de la requête en prolongation, ou lorsque la demande, le brevet, l'enregistrement ou la procédure en cause ont expiré, sont devenus nuls, ou ont été considérés comme abandonnés ensuite du non-accomplissement de l'acte dans le délai imparti (art. 2).

Divers

En dépit des dispositions de la loi en cause, relatives à la computation de la durée de l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin, ou de la validité d'un brevet, il ne sera, ni tenu compte, ni admis qu'il ait jamais été tenu compte, aux termes de cette loi, de la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 (art. 3).

En dépit des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance [21], relatives à la computation du délai après l'expiration duquel l'enregistrement original d'une marque doit être considéré comme valide, pour les effets d'une procédure en radiation (art. 33) fondée sur le motif que la marque a été enre-

[11] Nous désignons sous ce nom le résumé annexé au numéro de décembre 1942 de notre revue.

[12] Nous désignons sous ce nom les résumés figurant dans les numéros de décembre des années 1943 à 1948.

[13] Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 155.

[14] *Ibid.*, 1942, p. 201.

[15] *Ibid.*, 1945, p. 21.

[16] Ce texte n'a plus pu nous parvenir en son temps.

[17] Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153. L'abrogation est limitée aux §§ 2, 5 à 8, 10, 30.

[18] *Ibid.*, 1942, p. 21. L'abrogation aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1950.

[19] *Ibid.*, 1943, p. 81. L'abrogation est limitée aux §§ 1^{er} à 6, 8 à 12, 14 à 21.

[20] *Ibid.*, 1949, p. 172.

[21] Ordonnance révisée sur les marques, de 1925/1938 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 181; 1933, p. 3; 1947, p. 157).

gistrée en contravention de l'article 18A, il ne sera, ni tenu compte, ni admis qu'il ait jamais été tenu compte, aux termes de cet article, de la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 (art. 4 [3]).

Les pouvoirs conférés par l'article 35 de ladite ordonnance sur les marques et par l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets⁽²²⁾ ne seront pas exercés avant le 30 juin 1949 à l'égard d'une marque enregistrée, ou d'un brevet en vigueur le 3 septembre 1939 (art. 5).

Dans aucun cas où un brevet, une marque ou un dessin auraient cessé, à une date quelconque, d'être en vigueur, aux termes de la loi en cause, s'il n'y avait, ni la prolongation de délai accordée par l'article 2, ni les dispositions de l'article 3, nulle personne ne pourra — ensuite d'un acte accompli après la date de la cessation de la protection, mais avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi — être tenue d'accomplir un acte, subir une revendication ou encourir une autre responsabilité quelconque qui n'eussent pas existé si le brevet, le dessin ou la marque avaient réellement cessé d'être en vigueur à la date susmentionnée (art. 6).

DANEMARK

(Voir aussi Étude, p. 8; Suppléments, 1943, p. 193; 1944, p. 186; 1946, p. 204; 1947, p. 229)

Loi portant prolongation de la durée de la loi provisoire n° 272, du 15 mai 1946 (n° 69, du 3 mars 1948)⁽²³⁾.

Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (n° 71, du 3 mars 1948)⁽²³⁾.

Ordonnance portant prolongation des délais en matière de brevets, et restauration des brevets expirés, en faveur des personnes physiques et morales domiciliées en Norvège (n° 73, du 6 mars 1948)⁽²³⁾⁽²⁴⁾.

Ordonnance portant prolongation de certains délais visés par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (n° 97, du 22 mars 1948)⁽²³⁾.

Divers

La loi provisoire n° 273, du 15 mai 1946, portant modification des lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives⁽²⁵⁾, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1952 (loi n° 69, du 3 mars 1948, § 1^{er}).

La loi n° 127, du 30 mars 1946⁽²⁶⁾, demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1952 (loi n° 71, du 3 mars 1948, § 1^{er}).

Demeureront en vigueur jusqu'au 11 septembre 1948 inclusivement:

l'ordonnance n° 549, d'octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets⁽²⁷⁾;

l'ordonnance n° 337, du 6 juillet 1943, complétant la précédente⁽²⁸⁾;

l'ordonnance n° 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles⁽²⁷⁾ (ordonnance n° 97, du 22 mars 1948, § 1^{er}).

⁽²²⁾ Ordonnance révisée de 1907/1938 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 66; 1946, p. 198; 1947, p. 112).

⁽²³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 154.

⁽²⁴⁾ Ce texte est identique à celui des §§ 7 à 11 de l'ordonnance du 15 septembre 1947, concernant les Français (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 197).

⁽²⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, p. 65.

⁽²⁷⁾ *Ibid.*, 1941, p. 30. Nous avons publié ces textes sous le titre d'«Avis du 31 octobre 1940».

⁽²⁸⁾ *Ibid.*, 1944, p. 129. Nous avons publié ce texte sous le titre d'«Avis du 6 juillet 1943».

ÉTATS-UNIS

(Voir aussi Suppléments, 1946, p. 204; 1947, p. 230; 1948, p. 237)

Proclamation accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques enregistrées en faveur de ressortissants autrichiens (du 9 octobre 1948)⁽²⁹⁾.

Prolongation des délais

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants autrichiens, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés, que ces marques méritent d'être traitées selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1946⁽³⁰⁾;

L'Autriche accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi du 20 février 1905, pour le renouvellement des marques⁽³¹⁾, est prolongé jusqu'au 28 février 1949 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947.

FRANCE

(Voir aussi Étude, p. 11; Suppléments, 1945, p. 144; 1946, p. 205; 1947, p. 231; 1948, p. 238)

Arrêté contenant la liste des pays accordant un traitement équivalent aux Français (du 5 juillet 1949)⁽³²⁾.

Réciprocité

La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français, au titre du décret du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽³³⁾, s'établit comme suit: Maroc, Tunisie.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

(Voir aussi Étude, p. 13; Suppléments, 1946, p. 205; 1947, p. 232; 1948, p. 238)

Ordonnances portant autorisation de traiter avec des Allemands et des Japonais des affaires de propriété industrielle (n° 4, du 14 septembre 1948; n° 2812, du 23 décembre 1948)⁽³⁴⁾.

Ordonnances prescrivant que la Finlande, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, Trieste, l'Albanie et le Siam cessent d'être traités comme des territoires ennemis (nos 157 à 162, du 31 janvier 1948; n° 1177, du 31 mai 1948; n° 2484, du 15 novembre 1948)⁽³⁵⁾.

Traitement des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant

En dépit des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1939 concernant le commerce avec l'ennemi⁽³⁶⁾, quiconque pourra — à moins que le *Board of Trade* n'en dispose autrement — traiter⁽³⁷⁾ en Allemagne et au Japon, à l'égard des brevets,

⁽²⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 17.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, 1946, p. 123.

⁽³¹⁾ *Ibid.*, 1945, p. 22. Notons que cette loi a été abrogée par celle du 5 juillet 1946 (*ibid.*, 1946, p. 173).

⁽³²⁾ *Ibid.*, 1949, p. 121.

⁽³³⁾ *Ibid.*, 1945, p. 131.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, 1949, p. 106, 73.

⁽³⁵⁾ *Ibid.*, p. 89.

⁽³⁶⁾ Nous n'avons pas publié cette loi.

⁽³⁷⁾ Pour les fins des présentes ordonnances, «traiter» comprendra: a) les demandes de brevets ou tendant à obtenir l'enregistrement de dessins ou de marques; b) les cessions, transferts, licences et tout autre acte affectant un brevet, un dessin ou une marque; c) les dé-

dessins ou marques, avec tout Gouvernement, toute autorité et toute personne physique ou morale y établie ou domiciliée (ordonnances n^{os} 4 et 2812, art. 1^{er}).

Pour les fins de l'ordonnance n^o 4, «Allemagne» comprend Berlin, les Zones militaires française, britannique, américaine et russe en Allemagne, telles qu'elles ont été fixées par les Gouvernements intéressés le 5 juin 1945, ainsi que les parties de l'ancien *Reich* allemand administrées à l'heure actuelle par l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

Pour les fins de l'ordonnance n^o 2812, «Japon» désigne tous territoires sous souveraineté japonaise le 7 décembre 1941.

La Finlande cessera d'être traitée comme un territoire ennemi pour tous les effets de la loi de 1939 concernant le commerce avec l'ennemi⁽³⁶⁾ et de toute ordonnance rendue pour l'exécution de cette loi⁽³⁸⁾.

En dépit des dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi, quiconque pourra faire le commerce avec toute personne physique ou morale domiciliée ou établie en Finlande⁽³⁹⁾.

Le *Trading with the Enemy (Specified Areas) (n^o 7) Order*, de 1941, est abrogé⁽⁴⁰⁾.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 3 février 1948⁽⁴¹⁾ (ordonnance n^o 157, du 31 janvier 1948).

ITALIE

(Voir aussi Étude, p. 18; Suppléments, 1946, p. 206; 1947, p. 233; 1948, p. 240)

Notification relative à l'exécution de certaines dispositions du traité de paix dans les rapports entre l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord (du 29 novembre 1948)⁽⁴²⁾.

Traitement des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant

L'Ambassade de Grande-Bretagne à Rome a fait connaître que les ressortissants italiens ont été mis, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, au bénéfice de la prolongation de délais prévue par l'annexe XV (A), n^o 1, lettres a) et b), du traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947⁽⁴³⁾.

Vu que la Grande-Bretagne assure aux titulaires italiens de droits de brevet la réciprocité requise par la clause n^o 4 de ladite annexe, les dispositions précitées deviennent automatiquement applicables, en Italie, aux ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord.

marches nécessaires pour assurer ou faire valoir les droits précités; d) les paiements et les encaissements relatifs à des brevets, dessins ou marques ou à des affaires fondées sur ceux-ci; e) les transactions se rattachant à celles précitées.

⁽³⁸⁾ Le texte est identique dans les ordonnances relatives à la Bulgarie, à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie, à Trieste et au Siam. Il faut seulement changer le nom du pays. En revanche, il est dit, dans l'ordonnance relative à l'Albanie, non pas «pour tous les effets de la loi...», mais «pour les effets des articles 3A, 4, 5 et 7 de la loi... et des ordonnances rendues aux termes de l'article 7».

⁽³⁹⁾ Le texte est identique dans les ordonnances relatives à la Bulgarie, à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie, à Trieste et à l'Albanie. Il faut seulement changer le nom du pays. En revanche, dans l'ordonnance relative au Siam, il est ajouté, entre «pourra» et «faire»: «(à moins que le *Board of Trade* n'en dispose autrement)».

⁽⁴⁰⁾ Nous ne possédons ni cette ordonnance, ni celles relatives aux autres pays, savoir: Bulgarie: (n^o 2), de 1941; Hongrie: (n^o 3), de 1941; Roumanie: (n^o 1), de 1941. Les ordonnances relatives à l'Italie, à Trieste, à l'Albanie et au Siam ne contiennent pas le présent n^o 3.

⁽⁴¹⁾ Même date quant à la Bulgarie, à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie et à Trieste. Les ordonnances relatives à l'Albanie et au Siam n'indiquent pas la date de l'entrée en vigueur.

⁽⁴²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 18.

⁽⁴³⁾ *Ibid.*, 1947, p. 151.

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Voir aussi Étude, p. 21; Suppléments, 1944, p. 187; 1947, p. 234; 1948, p. 240)

Règlements modificatifs concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (des 17 mars 1948, n^o 3; 21 juillet 1948, n^o 4)⁽⁴⁴⁾.

Prolongation des délais

S'agissant d'une demande de brevet, le Commissaire pourra prolonger (aux conditions qu'il jugerait opportunes et sous réserve du paiement éventuel d'une taxe d'1 £) le délai imparti par la loi sur les brevets, les dessins ou les marques, de 1921/1922⁽⁴⁵⁾, ou par le présent règlement, pour l'acceptation de la description complète, le scellement du brevet et le paiement des taxes de renouvellement échues avant le scellement du brevet ou à échoir dans les trois mois qui le suivent, s'il considère:

- a) que la prolongation est justifiée par les circonstances ou les conditions découlant d'un état de guerre;
- b) que l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti eut été ou serait nuisible, ensuite de circonstances découlant d'un état de guerre, aux droits ou intérêts de la personne en cause, ou à l'intérêt public (règlement du 17 mars 1948, art. 2).

Traitement des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant

Il est licite de payer à l'Office toute taxe due en Nouvelle-Zélande à l'égard d'une demande de brevet, ou d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, d'une marque ou d'un droit d'auteur, déposée par un ennemi ou pour son compte et portant sur une invention, un dessin, une marque ou un droit d'auteur qui n'ont pas existé avant le 1^{er} janvier 1946. Toutefois, les brevets délivrés et les enregistrements effectués ensuite d'une demande de cette nature seront soumis aux conditions et limitations, relatives à la durée, à la révocation, à l'emploi, à la cession et à l'octroi de licences, que la loi ou les règlements poseraient aux termes d'un traité de paix futur (règlement du 21 juillet 1948, art. 2).

SUÈDE

(Voir aussi Étude, p. 23; Suppléments, 1943, p. 195; 1944, p. 188; 1945, p. 147; 1946, p. 209; 1947, p. 234; 1948, p. 242)

Décret portant application à l'Autriche de la loi n^o 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques (n^o 673, du 29 octobre 1948)⁽⁴⁶⁾.

Prolongation de la priorité et divers

Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi susmentionnée⁽⁴⁷⁾ sont applicables aux demandes portant sur des droits de propriété industrielle déposées par des ressortissants autrichiens et aux droits appartenant ou ayant, en cas de déchéance, appartenu à ces ressortissants.

S'agissant de demandes de brevet, ou de demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque, qui portent sur des objets dont la protection a été antérieurement demandée en Autriche, le délai de priorité de douze mois ou de six mois pourra être prorogé jus-

⁽⁴⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 3.

⁽⁴⁵⁾ *Ibid.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 27, 39.

⁽⁴⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 18. Ce décret abroge celui n^o 5, du 16 janvier 1948, portant sur le même objet (*ibid.*, 1948, p. 43).

⁽⁴⁷⁾ *Ibid.*, 1947, p. 199.

qu'au 1^{er} juin 1948 inclus, sur requête et à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé de courir antérieurement au 1^{er} janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1^{er} septembre 1939. Ce qui précède s'applique aussi aux demandes déposées par des ressortissants autrichiens dans un pays de l'Union non compris dans l'énumération contenue dans l'article 1^{er} du décret n° 656, du 25 août 1947⁽⁴⁸⁾, au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre 1938 et le 4 mai 1945 inclus.

Les dispositions de l'article 10 de la loi susmentionnée seront applicables aux brevets et aux dessins ou modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité.

Sont assimilées aux ressortissants autrichiens les personnes domiciliées en Autriche, ou y possédant effectivement une entreprise industrielle ou commerciale.

SUISSE

(Voir aussi Étude, p. 24; Suppléments, 1943, p. 196; 1947, p. 236; 1948, p. 242)

Ordonnances relatives à la constatation de la réciprocité (des 18 décembre 1948 et 29 juin 1949)⁽⁴⁹⁾.

Arrêté abrogeant celui qui institue des mesures extraordinaires dans le domaine de la propriété industrielle (du 29 juin 1949)⁽⁵⁰⁾.

Divers

Est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 1949 l'arrêté du 28 mars 1947⁽⁵¹⁾ instituant des mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Les faits qui se sont passés sous l'empire de cet arrêté demeurent, après le 30 juin 1949, régis par lui et par les ordonnances d'exécution du Département fédéral de justice et police⁽⁵²⁾. Subsisteront en particulier:

- a) l'obligation imposée aux tiers de verser l'indemnité prévue à l'article 7, tant qu'ils useront du droit de possession personnelle;
- b) l'interdiction, prévue à l'article 5, de tenir compte de la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 (arrêté du 29 juillet 1949).

Réciprocité

Aux termes de l'ordonnance du 13 novembre 1947⁽⁵³⁾, la date du 31 décembre 1947, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 1947⁽⁵⁴⁾, a été renvoyée, pour l'Italie, au 29 février 1948. Cette ordonnance est modifiée en ce sens que ladite date du 29 février 1948 est remplacée par celle du 30 juin 1948 (ordonnance du 18 décembre 1948).

Le Département fédéral de justice et police constate que les pays nommés ci-dessous accordent aux ressortissants suisses la réciprocité au sens de l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947⁽⁵⁴⁾, savoir: la France, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Maroc (Zone française), les Pays-Bas. Les personnes ressortissantes de ces États ou qui y sont établies peuvent invoquer la disposition précitée de l'arrêté du Conseil fédéral (ordonnance du 29 juin 1949).

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Voir aussi Étude, p. 7; Suppléments, 1945, p. 143; 1946, p. 209; 1947, p. 237; 1948, p. 243)

Décret portant une nouvelle prolongation de certains délais visés par la loi contenant des mesures extraordinaires en matière de marques (n° 299, du 21 décembre 1948)⁽⁵⁵⁾.

Prolongation des délais

Les délais visés par les §§ 1^{er}, alinéa (2), 2, 4, alinéa (2), et 5, alinéa (1), de la loi précitée⁽⁵⁶⁾, prolongés en dernier lieu par décret n° 164, du 22 juin 1948⁽⁵⁷⁾, sont prolongés à nouveau jusqu'au 30 juin 1949.

TUNISIE

(Voir aussi Étude, p. 27; Supplément, 1948, p. 244)

Décret concernant la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 17 décembre 1942)⁽⁵⁸⁾.

Décret tendant à prolonger la validité des brevets dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation (du 4 novembre 1948)⁽⁵⁹⁾.

Décret mettant fin à la prorogation des délais de propriété industrielle (du 13 octobre 1949)⁽⁶⁰⁾.

Arrêté établissant la liste des pays qui accordent un traitement équivalent aux Tunisiens (du 19 octobre 1949)⁽⁶⁰⁾.

Prolongation des délais

Le décret du 4 janvier 1940⁽⁶¹⁾, modifié et complété par les décrets des 21 novembre 1940⁽⁶²⁾, 1^{er} mai 1941⁽⁶²⁾ et 17 décembre 1942⁽⁶³⁾, portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle, cessera d'avoir effet au soixantième jour suivant la date de publication du présent décret. Les intéressés devront s'acquitter des taxes arriérées et effectuer les formalités restant à accomplir avant ce jour prévisé, à peine de déchéance.

Toutefois, les décrets susvisés continueront d'avoir effet pour l'acquisition en Tunisie des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens. La prorogation de délais ne jouera, à dater de la publication du présent décret, que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation. Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants tunisiens, au paiement d'un droit obligatoire de licence. Pourront être reconnus, par des dispositions ultérieures, les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du présent décret, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention décrite dans une demande de brevet tunisien déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue par l'article 1^{er} du présent décret (décret du 13 octobre 1949, art. 1^{er} à 3).

⁽⁵⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 57.

⁽⁵⁶⁾ *Ibid.*, 1946, p. 148.

⁽⁵⁷⁾ *Ibid.*, 1948, p. 145.

⁽⁵⁸⁾ Ce décret, qui manquait à notre documentation, a paru dans le présent numéro (v. ci-dessus, p. 185).

⁽⁵⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 154.

⁽⁶⁰⁾ *Ibid.*, p. 173.

⁽⁶¹⁾ *Ibid.*, 1941, p. 105.

⁽⁶²⁾ *Ibid.*, p. 106.

⁽⁴⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 42.

⁽⁴⁹⁾ *Ibid.*, 1949, p. 3, 107.

⁽⁵⁰⁾ *Ibid.*, p. 107.

⁽⁵¹⁾ *Ibid.*, 1947, p. 66.

⁽⁵²⁾ *Ibid.*, 1947, p. 68, 219; 1948, p. 25, 43, 69, 108; 1949, p. 3.

⁽⁵³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 219. Rappelons que cet arrêté a été abrogé par celui ci-dessus, du 29 juin 1949.

⁽⁵⁴⁾ *Ibid.*, p. 66.

Divers

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1939⁽⁶³⁾, le point de départ de la validité des brevets d'invention courra: a) du 21 août 1946, pour les brevets déposés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 mars 1946 et qui n'auront pas été mis en exploitation au 1^{er} avril 1946; b) du 1^{er} avril 1946, pour les brevets déposés à partir du 1^{er} janvier 1939 et qui auront été mis en exploitation entre le 10 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946.

Les taxes d'annuités échues pendant la période du 21 août 1939 au 22 août 1946, pour les cas prévus au paragraphe a), et pendant la période du 21 août 1939 au jour de la mise en exploitation, pour les cas prévus au paragraphe b), n'auront pas à être acquittées. Si elles l'ont été, elles viendront en déduction de celles à acquitter pour l'avenir.

L'inventeur devra, dans les quatre mois de la publication du présent décret, adresser au Ministère du commerce et de l'artisanat une demande comportant: 1^o copie du brevet définitif ou, à défaut, copie du certificat provisoire de dépôt de demande de brevet; 2^o déclaration sous serment que ledit brevet n'a été ni vendu, ni cédé en licence, ni mis en exploitation et, éventuellement, si le brevet a été vendu, cédé en licence ou mis en exploitation entre le 10 mai 1945 et le 1^{er} avril 1946, indication de la date de cette opération; 3^o éventuellement, déclaration des taxes d'annuités versées avant la mise en exploitation.

Dans le mois de l'arrivée, la demande de prolongation sera publiée au *Journal officiel* tunisien. Deux mois après cette publication, si aucune opposition n'a été formée, la prolongation de validité sera accordée. En cas d'opposition, le demandeur devra d'abord obtenir mainlevée devant les tribunaux compétents (décret du 4 novembre 1948, art. 1^{er} à 4).

Réciprocité

La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants tunisiens, au titre du décret du 13 octobre 1949⁽⁶⁴⁾, s'établit comme suit: France, Maroc.

⁽⁶³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 211.

⁽⁶⁴⁾ Voir ci-dessus, sous «Prolongation des délais».

UNION SUD-AFRICAINNE

Ordonnance concernant l'application de l'article 26 de la loi modificative sur les brevets, les dessins, les marques, le droit d'auteur, etc. (du 6 décembre 1948)⁽⁶⁵⁾.

Traitement des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant

L'article 26 de la loi modificative n° 19, du 24 avril 1947⁽⁶⁶⁾, sera applicable, en dépit des dispositions contenues dans son alinéa (4), aux ressortissants de chacun des États étrangers énumérés dans l'article 1^{er} de la loi n° 20, de 1948, sur les traités de paix⁽⁶⁷⁾, comme si l'Union Sud-Africaine et ces pays n'avaient pas engagé des hostilités durant la guerre visée par ledit article 26.

Le règlement annexé à la proclamation n° 68, du 21 mars 1947⁽⁶⁷⁾, relative à la loi n° 19, de 1947, sur les mesures de guerre⁽⁶⁷⁾, sera applicable, en dépit des dispositions de la lettre d) de la règle 2, aux ressortissants de chacun des États énumérés dans l'article 1^{er} de ladite loi n° 20, de 1948⁽⁶⁷⁾, comme si ces États n'avaient jamais été en guerre avec l'Union Sud-Africaine à compter du 6 septembre 1939.

Réciprocité

Il est notifié, aux termes de la lettre e) de l'article 2 de ladite loi n° 19, de 1947, sur les mesures de guerre⁽⁶⁷⁾, que la réciprocité est établie avec les pays suivants: Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie, Roumanie.

* * *

Nous déplorions l'année dernière que notre revue fût longue. Elle est sensiblement plus brève cette année. C'est un bon signe: les effets de la guerre s'atténuent. Puissent-ils bientôt disparaître entièrement!

C.

⁽⁶⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 73.

⁽⁶⁶⁾ *Ibid.*, 1948, p. 172, col. 2, *in fine*.

⁽⁶⁷⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle

(Assemblées générales des 24 février et 7 avril 1949)⁽¹⁾

Clause juridictionnelle⁽²⁾

L'Assemblée générale souhaite qu'il soit introduit dans la Convention de Paris un article semblable à celui que comporte l'Acte de Bruxelles, du 26 juin 1948, revisant la Convention de Berne et devant y porter le n° 27^{bis}, avec la rédaction suivante:

«*Tout différend entre deux ou plu-*

sieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Le Bureau international sera informé par le Pays demandeur du différend porté devant la Cour: il en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union. »

(Unanimité.)

La propriété industrielle dans le cadre de Benelux⁽²⁾

L'Assemblée estime en principe qu'il serait utile de poursuivre les travaux évoqués dans le rapport de M^e Van Eecke et cela en vue d'aboutir à une harmonisation des législations concernant la matière dans les trois pays de Benelux.

(Unanimité.)

Cession libre des marques⁽¹⁾

I. L'Assemblée constate, en ce qui concerne les conditions de cession des marques, que — dans la situation actuelle — la nécessité d'un référendum n'existe plus. (Unanimité.)

II. L'Assemblée se rallie au principe de la cession libre des marques de fabrique. (Approuvé par 19 contre 2.)

III. L'Assemblée propose qu'une simplification soit apportée aux conditions à observer dans la notification des cessions. (Unanimité.)

IV. L'Assemblée propose de compléter le § 2 de l'article 7 de la loi belge sur les marques de manière que l'extrait de l'acte qui constate la cession puisse être remplacé par une déclaration de transmission signée par les parties. (Approuvé par 16 contre 3.)

⁽¹⁾ Assemblée générale du 7 avril 1949.

⁽¹⁾ Voir *Revue de droit intellectuel*, *L'Ingénieur-Conseil*, n° 5, de mai 1949, p. 111.

⁽²⁾ Assemblée générale du 24 février 1949.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

*La jurisprudence du Reichspatentamt en
matière de marques, de 1941 à 1945*

Jurisprudence

ILES PHILIPPINES

MARQUES VERBALES DESCRIPTIVES. ENREGISTREMENT ADMISSIBLE? NON. LOI. INTERPRÉTATION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Manille, Bureau des brevets, 20 et 21 avril 1949. — Affaires Eagle Pencil Co. et William R. Warner & Co.) (1)

Résumé

Le Directeur du Bureau des brevets avait refusé l'enregistrement de la marque « Orbic » (sphérique) pour stylos, pour le motif qu'elle décrivait la bille constituant la pointe des stylos en cause et que, partant, elle est exclue de l'enregistrement aux termes de l'article 4 e) de la loi (2). Le déposant a fait valoir: a) que l'exclusion de l'enregistrement n'est justifiée que si la marque décrit le produit tout entier, et non seulement une partie; b) que d'ailleurs la marque « Orbic » suggère le produit, plutôt qu'elle ne le décrit; c) qu'enfin le mot « orbic » appartient au langage littéraire anglais, que son sens n'est pas généralement compris et que, partant, la marque ne saurait être considérée comme descriptive. Le Directeur a maintenu son point de vue pour les motifs suivants:

(1) Voir *Patent and trade mark review*, no 10, de juillet 1949, p. 302.

(2) Loi sur les marques, no 166, du 20 juin 1947 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 81).

ad a) la loi exclut de l'enregistrement les marques qui se bornent à décrire la *qualité* du produit; le mot « qualité » est défini dans le dictionnaire comme « caractère » spécial et distinctif d'un produit; la caractéristique des stylos du déposant est sans doute la pointe à bille; il n'est nullement nécessaire, pour qu'une marque descriptive soit exclue de l'enregistrement, qu'elle décrive *toutes* les caractéristiques du produit; ad b) s'agissant de trancher la question de savoir si une marque est évocatrice ou descriptive, il est bon de suivre la règle suivante: si la marque dirige l'esprit du public vers la qualité ou les caractéristiques du produit qu'elle couvre, elle est descriptive et, partant, exclue de l'enregistrement; si elle ne peut avoir d'autre fonction que de diriger l'esprit du public vers l'auteur ou vers le propriétaire du produit qu'elle couvre, elle est évocatrice et peut être enregistrée. En l'espèce, il est manifeste qu'« Orbic » se réfère à la forme sphérique de la pointe des stylos en cause, et non à l'origine de ceux-ci; ad c) ainsi que plusieurs arrêts des États-Unis l'enseignent (l'article 5 de la loi américaine est conçu comme l'article 4 e) de la loi des Iles Philippines), la loi rejette les mots descriptifs rédigés en une langue étrangère, indépendamment de la question de savoir si la masse les comprend, ou non. C'est, en effet, sur la véritable signification du mot, et non sur l'impression que le public en retire, que la loi se fonde.

Pour des raisons du même ordre, le Directeur a maintenu le refus d'enregistrement de la marque « Omni-Beta », pour un produit composé exclusivement de vitamine B, refus fondé sur le motif que la marque est descriptive, attendu que « omni » signifie « tout », en latin, et que « Beta » est le nom grec de la lettre B. Il n'a pas admis la thèse du déposant, qui soutenait que, les deux mots en cause appartenant à des langues mortes peu connues aux Philippines, la marque ne tombait pas sous le coup de la loi.

TUNISIE

MARQUES DE FABRIQUE. IMITATION PAR ÉVOCATION AUDITIVE. APPRÉCIATION PAR LES RESSEMBLANCES D'ENSEMBLE.

(Tunis, Tribunal civil de première instance, 5 juillet 1948. — Parfumerie L. T. Piver c. Bouraoui Baltikh et consorts.) (1)

Résumé

Les dénominations « Paon Beya » et

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, Nouvelle série, no 1, de juin 1949, p. 36.

« Rêve d'Aurore » constituent une imitation des marques « Pompeia » et « Rêve d'Or ».

Les possibilités de confusion entre deux marques doivent s'apprécier en tenant compte des ressemblances d'ensemble et non des différences de détails.

Nouvelles diverses

Signes de renouveau

La deuxième guerre mondiale avait cruellement décimé les revues qui, principalement en France et en Allemagne, s'occupaient de nos questions. Nous déplorons la disparition des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, fondées en 1855 par Pataille, et qui constituaient, pour la France, une source jurisprudentielle de premier ordre. En Allemagne, la « revue verte » *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* résista un peu plus longtemps; mais le moment vint fatalement où, elle aussi, dut prendre congé de ses lecteurs.

Par bonheur, les forces de la vie sont indestructibles. Peu après la fin des hostilités, les milieux allemands de la propriété industrielle cherchèrent à ressusciter la revue verte qui, par l'abondance de ses informations et la tenue de ses articles, avait conquis une autorité internationale. Les efforts entrepris aboutirent: depuis le mois de janvier 1948, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* paraît de nouveau, dans la présentation habituelle, familière aux amis de ce périodique. Une tradition qu'il eût été infiniment regrettable de laisser se perdre est reprise, et par une personnalité hautement qualifiée. C'est en effet M. le professeur Edouard Reimer, le nouveau directeur du *Deutsches Patentamt* de Munich, qui assume la direction de la revue. Celle-ci a déjà publié, au cours de ces deux dernières années, de nombreux articles qui montrent qu'elle reste entièrement digne de son brillant passé.

Quant aux *Annales* de Pataille, que notre très dévoué correspondant de France Maître Fernand-Jacq dirigeait en 1939, elles renaissent avec un fascicule double qui porte la date de 1949. C'est encore M^e Fernand-Jacq qui en assume la publication, continuateur d'une dynastie où s'illustrèrent les Pouillet, les Maillard, les Taillefer et les Claro. Nous adressons au directeur actuel des *Annales* nos vives félicitations, non seulement pour sa compétence, mais aussi pour sa fidélité.

(Voir la suite p. 203.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1948⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	Dépôt ⁽³⁾	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	marks	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Australie	—	—	1 134	—	—	3 381	livres sterl.	16 546	42 321	35 669
Autriche	—	—	5 874	—	—	747	schillings	292 585	1 434 385	291 354
Belgique	6 863	445	7 308	— ⁽⁵⁾	— ⁽⁵⁾	— ⁽⁵⁾	francs	27 324 248 ⁽⁶⁾	—	—
Brésil ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	4 016	66	4 082	2 115	56	2 171	couronnes	427 535	824 635	88 894
Dominicaïne (Rép.)	39	—	39	39	—	39	pesos	1 617 ⁽⁶⁾	—	—
Espagne, brevets	4 870	108	4 978	4 652	95	4 747	pesetas	623 458	1 804 966	251 919
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Protect. espagnol du Maroc ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Colonies espagnoles ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États-Unis	68 799	104	68 903	24 017	111	24 128	dollars	2 814 953	— ⁽⁸⁾	1 377 626 ⁽⁹⁾
Finlande	1 626	53	1 679	795	17	812	markkas	1 487 700	13 815 900	1 983 130
France	21 085	1 515	22 600	13 550	150	13 700	francs	12 830 000	49 851 967	1 341 170
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	33 130	496	33 626	15 270	288	15 558	livres sterl.	131 463	683 348	32 361
Ceylan ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago	38	—	38	45	—	45	dollars	1 960	48	202
Singapour ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	straits \$	—	—	—
Grèce ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie	1 974	—	1 974	986	14	1 000	florints	75 282	1 925 430	156 596
Irlande	830	2	832	228	3	231	livres sterl.	2 494	10 737	197
Italie	—	—	11 551	—	—	15 070	lires	78 264 455	196 197 261	2 016 520
Japon, brevets	11 278	304	11 582	1 858	27	1 885	yens	1 941 830	4 469 625	1 031 914
» modèles d'utilité	—	—	18 195	—	—	2 332	»	1 744 821	1 529 700	2 076 200
Liban	46	1	47	46	1	47	livres lib.	699	4 269	—
Liechtenst. (Princ.) ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg	448	7	455	434	7	441	»	40 100	379 980	3 720
Maroc (zone française)	460	9	469	453	9	462	»	483 825	—	2 325
Mexique	1 826	—	1 826	650	—	650	pesos	33 840	8 433	5 821
Norvège	2 826	25	2 851	1 450	41	1 491	couronnes	229 069	1 424 371	86 119
Nouvelle-Zélande	2 449	20	2 469	795	—	795	livres sterl.	6 920	9 824	833
Samoa occidental ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	5 813	127	5 940	1 878	41	1 919	florins	267 760	2 079 980	196 447
Indonésie ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Antilles néerland. ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets	1 109	28	1 137	199	4	203	zloty	9 999 739 ⁽⁶⁾	—	—
» modèles d'utilité	—	—	305	—	—	172	»	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾
Portugal, brevets	755	24	779	700	17	717	escudos	23 850	172 350	108 728
» modèles d'utilité	—	—	93	—	—	50	»	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾
Roumanie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	—	—	10 767	3 070	76	3 146	couronnes	500 850	2 106 160	33 850
Suisse	8 996	1 031	10 027	6 012	540	6 552	francs	200 540	2 301 500	91 892
Syrie	44	—	44	44	—	44	livres syr.	880	4 106	—
Tanger (Zone de)	24	9	33	24	9	33	francs	342 932	10 500	1 600
Tchécoslovaquie	—	—	4 078	—	—	930	couronnes	485 870	6 633 937	1 276 609
Tunisie	270	9	279	360	12	372	francs	397 560 ⁽⁶⁾	—	—
Turquie	8	1	9	281	3	284	livres turq.	8 520	1 130	217
Union Sud-Africaine	3 251	80	3 331	1 685	65	1 750	livres	10 324	15 456	4 555
Yougoslavie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets délivrés						103 350				
» » » modèles d'utilité enregistrés						2 554				

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit encore plus incomplète que l'année dernière, v. *Prop. ind.*, 1948, p. 246 et suiv., car, à notre grand regret, 13 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (5) L'administration belge ne peut fournir de précisions au sujet des délivrances qu'après la publication de Recueil officiel, dont l'impression n'était pas terminée au moment où elle nous écrivait. Elle nous indique toutefois que le nombre des délivrances est, en général, de 1% inférieur à celui des demandes. — (6) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (7) Les brevets délivrés par la Micropole sont valables. — (8) Il n'y a pas d'annuités dans ce pays. — (9) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux dessins ou modèles et marques aussi. — (10) Voir sous dessins ou modèles.

L'une et l'autre sont récompensées par la satisfaction générale qui accueille ce premier fascicule des *Annales* d'après-guerre, présenté par M. le Sénateur Marcel Plaisant dans un avant-propos où l'on distingue aussitôt la patte savante du juriste, du diplomate et du lettré.

Belgique

Double jubilé dans le monde des droits intellectuels ⁽¹⁾

L'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle et l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur, qui

⁽¹⁾ Voir *Journal des Tribunaux*, no 3827, du 13 novembre 1949, p. 583.

sont réunies sous la même présidence, viennent de célébrer respectivement, en deux séances académiques consécutives et en un banquet commun, leur quarantième et vingt-cinquième anniversaire.

Laissant à notre confrère *Le Droit d'Auteur* le soin de parler de la célébration qui l'intéresse de plus près, nous nous faisons un plaisir de consigner ici que M^e Coppieters de Gibson, président, a ouvert le 28 octobre 1949, à 14 h. 30, l'Assemblée extraordinaire de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, dont il a rappelé les grandes étapes ⁽²⁾. M. le bâtonnier Braun a apporté le salut du Conseil supérieur de la

⁽²⁾ Notre éminent ami a rappelé la mémoire de ses prédécesseurs: MM. Georges de Ro, Albert Capitaine, Louis André et Lionel Anspach.

propriété industrielle, qu'il préside ⁽¹⁾. M. Hamels, inspecteur général au Ministère des affaires économiques et président du Bureau international des brevets ⁽²⁾, félicita à son tour la société jubilaire et exposa le rôle du nouvel organisme qui groupe les pays du Benelux et la France. D'autres orateurs suivirent et nombreux furent les toasts portés, le lendemain, au banquet où les membres des deux sociétés fraternisèrent dans la Maison des écrivains. Nos vœux de longue vie et de plein succès vont à ces bons ouvriers de la cause de la protection des droits intellectuels.

⁽¹⁾ Ce Conseil, conçu dès 1913 par Me Capitaine, n'a été constitué que 36 ans plus tard.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 105, 170.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1948 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire ⁽¹⁾	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	marks	—	—	—
Australie	—	—	990	—	—	1 044	livres sterl.	1 080	117	31
Autriche	—	—	4 824	—	—	4 824	schillings	11 716 ⁽³⁾	—	—
Belgique	55	1 286	1 341	— ⁽⁴⁾	— ⁽⁴⁾	— ⁽⁴⁾	francs	70 950 ⁽⁵⁾	—	—
Brésil ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	3 182	—	—	3 033	couronnes	4 354	2 057	88
Espagne	294	3 013	3 307	200	2 051	2 251	pesetas	249 626	206 539	42 066
États-Unis	7 049	—	7 049	3 968	—	3 968	dollars	112 805	—	— ⁽⁶⁾
France	1 153	6 482	7 635	—	—	3 249	francs	105 750	18 480	70 463
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	—	—	5 725	—	—	5 060	livres sterl.	2 336	7 798	474
Ceylan ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Trinité et Tobago .	1	—	1	1	—	1	dollars	1,20 ⁽⁴⁾	—	—
Hongrie	—	—	—	—	281	281	florints	8 440 ⁽⁴⁾	—	—
Irlande	40	—	40	56	—	56	livres sterl.	20	43	—
Italie ⁽²⁾	—	—	2 364	—	—	2 000	liras	5 465 206	—	50 777
Japon	2 553	—	2 553	1 114	—	1 114	yens	285 024	13 040	8 783
Liban	—	59	59	—	59	59	livres lib.	278 ⁽⁶⁾	—	—
Liechtenst. (Princip.) ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	—	43	43	—	43	43	»	—	13 221 ⁽⁶⁾	—
Mexique	27	119	146	61	4	65	pesos	25 645	235	148
Norvège	—	—	1 632	—	—	1 623	couronnes	24 345	16 230	—
Nouvelle-Zélande .	229	—	229	239	—	239	livres sterl.	103	62	2
Pologne	—	44	44	—	31	31	zloty	214 932 ⁽⁷⁾	—	—
Portugal	48	171	312	25	76	151	escudos	10 380	9 120	1 735
Suède	—	—	180	—	—	88	couronnes	1 690 ⁽⁶⁾	—	—
Suisse	10 766	3 452	14 218	10 757	3 400	14 157	francs	3 141	7 026	1 577
Syrie	—	46	46	—	46	46	livres syr.	69 ⁽⁶⁾	—	—
Tanger (Zone de) .	—	2	2	—	2	2	francs	2 365 ⁽⁶⁾	—	—
Tchécoslovaquie .	—	—	—	—	—	1 296	couronnes	— ⁽⁷⁾	—	—
Tunisie	57	—	57	57	—	57	francs	3 350 ⁽⁶⁾	—	—
Union Sud-Africaine	208	—	208	208	—	208	livres	62	69	9
Yougoslavie ⁽²⁾ . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						44 946				

⁽¹⁾ Voir note ⁽²⁾ sous brevets. — ⁽²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — ⁽³⁾ Seul ce chiffre global nous a été fourni. — ⁽⁴⁾ Voir note ⁽⁵⁾ sous brevets. — ⁽⁵⁾ Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique). — ⁽⁶⁾ Les chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement. — ⁽⁷⁾ Le montant des taxes ne nous a pas été indiqué.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1948 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Re-nouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (2) (3) . . .	—	—	—	—	—	—	marks	—	—	—
Australie	2 482	1 242	3 124	1 354	908	2 262	livres sterl.	8 886	11 728	8 094
Autriche (2)	8 258	1 142	9 400	5 906	273	5 369	schillings	723 804 (4)	—	—
Belgique (2)	—	—	3 408	—(5)	—(5)	—(5)	francs	731 950 (4)	—	—
Brésil (3)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie (3)	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada (3)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	1 695	708	2 403	1 106	657	1 763	couronnes	126 150	38 040	45 300
Dominicaine (Rép.) . . .	—	—	—	52	380	432	pesos	9 605	—	7 726
Espagne (2)	11 864	495	12 359	8 978	390	9 368	pesetas	791 625	590 318	25 569
États-Unis	—	—	24 630	—	—	11 474	dollars	1 097 635	—	—(6)
Finlande	471	424	895	489	447	936	markkas	1 382 400	1 107 000	646 580
France (2)	19 640	1 129	20 769	19 008	1 096	20 104	francs	1 583 661 (4)	—	—
Grande-Bretagne et										
Irlande du Nord	—	—	10 326	—	—	7 397	livres sterl.	24 917	22 112	13 003
Ceylan (2)	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine (2)	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika (3)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago . . .	21	212	233	29	256	285	dollars	3 607	2 270	2 302
Grèce	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie (2)	634	434	1 068	690	350	1 040	florints	25 858	41 254	12 179
Irlande	273	616	889	75	627	702	livres sterl.	2 237	2 977	460
Italie (2)	4 341	1 376	5 717	—	—	7 655	lires	29 999 194	—	923 000
Japon	20 358	143	20 501	4 551	—	4 551	yens	3 731 368	1 194 800	1 184 799
Liban	94	312	406	94	312	406	livres lib.	9 135	—	312
Liechtenst. (Princip.) (2) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (2)	103	277	380	101	275	376	"	19 250	13 900	850
Maroc (zone française) (2)	—	564	564	—	564	564	"	65 680	—	2 325
Mexique	2 136	1 625	3 761	1 006	1 493	2 499	pesos	32 830	445	5 898
Norvège	840	748	1 588	565	627	1 282	couronnes	111 845	106 409	16 056
Nouvelle-Zélande	510	929	1 439	365	968	1 333	livres sterl.	2 969	2 710	687
Pays-Bas (2)	5 718	905	6 623	—	—	4 922	florins	198 943	—	23 507
Indonésie	1 580	978	2 558	1 298	1 222	2 520	"	69 150	24 480	29 515
Antilles néerland. (2)	—	—	—	4	117	121	"	3 630	840	513
Surinam (2) (3)	—	—	—	—	—	—	"	—	—	—
Pologne	997	251	1 248	449	221	670	zloty	5 532 277 (4)	—	—
Portugal (2)	1 725	612	2 337	1 470	677	2 147	escudos	319 700	239 250	318 302
Roumanie (2)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	1 796	910	2 706	1 082	743	1 825	couronnes	142 110	127 880	11 285
Suisse (2)	3 463	884	4 347	3 341	895	4 236	francs	84 610	—	58 487
Syrie	36	335	371	36	335	371	livres syr.	5 565	810	329
Tanger (Zone de) (2) . .	32	76	108	32	75	107	francs	111 275	—	18 135
Tchécoslovaquie (2) . .	—	—	—	8 229	827	9 056	couronnes	—(6)	—	—
Tunisie (2)	139	170	309	139	170	309	francs	160 371 (4)	—	—
Turquie (2)	24	8	32	361	439	800	livres turq.	13 132	1 131	364
Union Sud-Africaine . . .	2 206	1 470	3 676	1 178	1 708	2 886	livres	6 992	1 024	1 262
Yougoslavie (2) (3) . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général 109 768										

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5981 ont été déposées en 1948, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1948, à la somme totale de fr. 301 000). — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Voir note (5) sous brevets. — (6) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique). — (7) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (8) Les marques sont enregistrées par le Comité régional du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.